



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale  
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Équipe RIA

**Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées**

**Référence : 20201204-RAP-63-1187-Insp-LAGARDE\_4juin2020\_V1**

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>						
Société LAGARDE ECOENERGIES 22 Boulevard Jean Lafaure BP 60043 03302 CUSSET Cédex  SIREN : 975 420 217 SIRET : 975 420 217 00195		S3IC 0056.00030 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED						
<b>Activité principale :</b> Dépôt d'hydrocarbures								
<b>Date du contrôle :</b> 04/06/2020								
<b>Inspecteur :</b>								
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"><b>Type de contrôle</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Inspection inopinée</td> <td><input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle</td> </tr> </tbody> </table>			<b>Type de contrôle</b>		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Type de contrôle</b>								
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée							
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle							
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"><b>Circonstances du contrôle</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL</td> <td><input type="checkbox"/> Plainte</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Incident/Accident</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Autres : Pandémie COVID19 et suite APMD du 01/07/2019</td> </tr> </tbody> </table>			<b>Circonstances du contrôle</b>		<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte	<input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input checked="" type="checkbox"/> Autres : Pandémie COVID19 et suite APMD du 01/07/2019
<b>Circonstances du contrôle</b>								
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte							
<input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input checked="" type="checkbox"/> Autres : Pandémie COVID19 et suite APMD du 01/07/2019							
<b>Thème(s) du contrôle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Eau</li> <li><input type="checkbox"/> Air</li> <li><input type="checkbox"/> Déchets</li> <li><input type="checkbox"/> REACH</li> <li><input type="checkbox"/> RSDE</li> </ul>		<i>Action nationale :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Centre de tri</li> <li><input type="checkbox"/> Sécheresse</li> <li><input type="checkbox"/> Rétentions</li> <li><input type="checkbox"/> Perte d'utilités</li> <li><input type="checkbox"/> Méthaniseurs</li> <li><input type="checkbox"/> Fluide frigorigène</li> </ul>						
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cuvette de rétention n° 2</li> <li>• Rétentions sous tuyauteries,</li> <li>• Bac 13</li> </ul>								
<b>Référentiel(s) du contrôle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2188 /10 du 6 juillet 2010 réactualisant les prescriptions accompagnant l'autorisation d'exploitation du dépôt d'hydrocarbures de Cusset,</li> <li>• Étude de dangers version 1.3 du 26 août 2019 et tableau des réponses LAGARDE aux remarques DREAL de janvier 2020, tableau référencé DDM - 18-02-2020,</li> <li>• arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,</li> </ul>								

- arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- manuel de management de la sécurité révision n°10 du 01/09/2014.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Copie	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### *I.1 – Périmètre inspecté*

Comme indiqué dans la lettre d'annonce de cette inspection (lettre en date du 14 mai), cette inspection a été consacrée à :

- l'examen des modalités d'exploitation du dépôt en cette période de pandémie virale selon le canevas en pièce jointe,
- examen des suites données à l'inspection du 26 mars 2019,
- examen des travaux effectués lors de la visite décennale du bac 13,
- visite du dépôt avec essai de mise en œuvre de certaines MMR.

Le déroulement de la visite a permis d'examiner l'ensemble des points mis à l'ordre du jour, sans toutefois avoir effectué un examen exhaustif de chacun de ces points.

### *I.2 – Constats effectués*

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les constats effectués sur site et précise les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

### *I.3 – Appréciation globale*

Depuis l'inspection précédente effectuée en mars 2019, des travaux très importants ont été effectués, notamment sur la cuvette n° 2 dont la reconfiguration a permis une réduction sensible de l'encombrement et ainsi de l'intensité des éventuelles explosions de vapeurs d'essence en cas d'épandage d'essence dans cette cuvette. Concernant les cuvettes, la principale amélioration restant à réaliser est celle de la cuvette n° 3 dont l'étanchéité et la configuration méritent des améliorations.

## II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Cette visite n'a pas mis en évidence de non-conformités et a conduit à émettre des observations auxquelles l'exploitant devra répondre. Ces observations sont détaillées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, **dans un délai maximum de 3 mois**, une réponse à chacune des demandes relatives aux observations qui sont exposées en annexe 1.

<b>Inspecteur</b> le 7 décembre 2020 L'inspecteur de l'environnement	<b>Vérificateur</b> le 8 décembre 2020 L'inspecteur de l'environnement	<b>Approbateur</b> le 8 décembre 2020 Le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme
<b>Signé</b>	<b>Signé</b>	<b>Signé</b>

## Annexe 1 – Fiche de constats<sup>1</sup>

### **Constat N° 1 : Bac 13 : inspection hors exploitation détaillées**

#### Référence réglementaire :

Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 – Article 29-4

**29-4.** Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

**Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.**

**Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé.** À l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

#### Constat :

Lors de l'inspection du 26 mars 2019, il avait été constaté :

La dernière visite décennale du bac 13 a été effectuée en octobre 2007.

Par lettre du 29 septembre 2017, LAGARDE ECOENERGIES a sollicité un report de visite décennale de ce bac jusqu'en février 2019. Par lettre du 4 décembre 2017, la DREAL a informé LAGARDE ECOENERGIES qu'elle n'avait pas d'objection à ce report.

A la date du 26 mars 2019, le bac 13 contenait du fioul domestique et sa visite décennale n'avait pas été faite.

Suite à ce constat, LAGARDE ECOENERGIES a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°1624/2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de se mettre en conformité, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020, avec les exigences de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

À la date du 4 juin 2020, l'inspection hors exploitation détaillée du bac 13 a été effectuée, les réparations ainsi apparues nécessaires ont été effectuées, un contrôle de ces réparations a été effectué et a conduit le prestataire expert, la société PROCI, à conclure que tous les travaux de métallurgie ont été effectués, les contrôles attenants réalisés et que le bac pouvait être remis en service pour une durée de 10 ans.

Le rapport des contrôles effectués lors de cette inspection et le rapport de contrôle des réparations qui avaient été envoyés à l'inspecteur avant l'inspection ont été examinés par l'inspecteur. Ces documents sont apparus de bonne qualité, montrent une situation satisfaisante du bac et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspecteur.

#### Suite proposée :

**Il est proposé à Madame la Préfète d'adresser à l'exploitant une lettre lui indiquant que les actions qu'il a effectuées sur son bac 13 permettent la levée totale de la mise en demeure du 1<sup>er</sup> juillet 2019.** Un projet de lettre dans ce sens est joint au présent rapport.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM du 3 octobre 2010 – Art 29-4	Sans Objet	

<sup>1</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

**Constat N° 2: Collecte et exploitation du retour d'expérience – renseignement des fiches de non-conformité****Référence réglementaire :**

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 Art 7.2

Contrôle du système de gestion de la sécurité : 5.5.2 du manuel de management QSE du 15 janvier 2014 – La finalité recherchée est de traiter efficacement les anomalies et d'entraîner le déclenchement d'actions préventives ou correctives visant à l'amélioration de la qualité des prestations

**Exigence en vigueur en juin 2020 :**

Manuel de management QSE du 1<sup>er</sup> septembre 2014 : 6.1.1 – CONTRÔLE -Programme d'enquête d'accidents/incidents -PG36

L'enquête sur les accidents/incidents a pour but de recueillir et d'examiner méthodiquement les faits, après un accident, un incident ou une situation dangereuse, d'en comprendre les causes immédiates, puis les causes fondamentales et de définir les mesures correctives et préventives afin de prévenir sa reproduction pour l'accident et pour l'incident, son occurrence ou au moins d'en réduire sa probabilité et sa gravité

**Constat :**

Le 8 janvier 2015, il avait été constaté :

Plusieurs fiches de non-conformités ou fiches d'amélioration continue ne mentionnent pas les causes des écarts identifiées ou suspectées et les solutions retenues, d'une part, pour traiter chaque écart et, d'autre part, pour éviter son renouvellement et ne tracent pas la vérification de la mise en œuvre de ces solutions.

Le 26 mars 2019, il avait été constaté :

L'examen de la fiche de non-conformité du 2 mai 2018 relative au non-fonctionnement de la mise à l'air libre sur plusieurs wagons a montré un renseignement incomplet de cette fiche, notamment absence de mention des actions effectuées pour traiter cette fiche. Suite à ce constat, il avait été demandé à l'exploitant de compléter la fiche du 2 mai 2018 et d'exposer les actions qu'il prendra pour garantir une bonne identification des événements significatifs pour la sécurité et des enseignements et actions méritant d'en être tirés.

Le 4 juin 2020, il est constaté que cette fiche n'a pas encore été complétée. Les représentants de l'exploitant ont indiqué que son système informatique ne permet pas d'apporter des compléments aux FNC au fur et à mesure de l'évolution de leur traitement.

L'examen de la FNC du 19 avril 2019 relative aux ravinements sur le merlon de la cuvette n°3 a montré qu'elle est correctement renseignée. L'exploitant devra la solder lors de la réalisation de la dernière action restant à faire.

**Demande n° 1**

**L'exploitant doit transmettre, à l'Inspection, la fiche de non-conformité du 2 mai 2018 totalement renseignée.**

**Demande n° 2**

**L'exploitant doit transmettre, à l'Inspection, la fiche de non-conformité du 19 avril 2019 totalement renseignée.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 6 juillet 2010 Art 7.2	3 mois	

### **Constat N° 3 : Fiches de contrôle des MMR PV 10 et 71**

#### Référence réglementaire :

AM du 4 octobre 2010 Articles 7 et 8

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un « établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ».

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'**exploitant élaboré un dossier contenant :**

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement ....
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

#### Constat :

L'examen de la fiche de contrôle des MMR PV 10 (Détection de niveau haut et très haut sur les bacs, couplée par automate (redondance par câblage) à l'arrêt des pompes et la fermeture des vannes de pied de bac) et 71 (Test des sondes NH et NTH LARCO ) a montré que le 25 mai 2020, les niveaux haut et très haut du bac n°6 n'ont pas été contrôlés. Les représentants de l'exploitant ont indiqué que ce contrôle n'a pas été réalisé du fait de l'absence de produit déposé dans ce bac depuis plusieurs mois.

Cette information aurait dû être mentionnée dans la fiche de contrôle en mentionnant la date du contrôle précédent avec éventuellement la mention de l'acceptation du délai depuis ce contrôle antérieur.

#### Demande n° 3

**L'exploitant doit transmettre, à l'Inspection, la fiche de contrôle de ces 2 MMR dûment renseignée.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM du 4 octobre 2010 Articles 7 et 8	3 mois	

### **Constat N° 4 : État des stocks**

#### Référence réglementaire :

AP du 6 juillet 2010 Art 7.3.1

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

#### Constat :

Les volumes de combustible ou carburant dans les bacs est connu en temps réel, aussi bien au PC exploitation qu'au PC Exploitation déporté. Le report à ce PC déporté permet de disposer de cette information en toute circonstance, y compris en cas d'inaccessibilité au dépôt.

Les volumes d'huile contenue dans les 4 cuves du bâtiment lubrifiants est transmis chaque demi-journée au responsable QSE et lubrifiants. Cette information sera prochainement transmise aussi au PC Exploitation déporté.

Les quantités d'huile en fûts de 200 litres et en bidons de moins de 60 litres ne sont pas déterminées et reportées.

La quantité d'aérosols est faible (< 100 kg). LAGARDE ECOENERGIES s'est interdit la détention d'aérosols contenant du butane ou propane et prévoit de ne plus avoir d'aérosols contenant des gaz inflammables.

La vérification des quantités de combustible ou carburant contenu dans les bacs et d'huile contenue dans les 4 cuves du bâtiment lubrifiant n'a pas fait apparaître d'écart par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010.

#### Demande n° 4

**L'exploitant confirmera à l'Inspection :**

- la transmission de l'information, au PC Exploitation déporté, sur les volumes d'huile contenue dans les 4 cuves du bâtiment lubrifiants,

- les modalités adoptées pour connaître les quantités d'huile en fûts de 200 litres et en bidons de moins de 60 litres (*un ordre de grandeur est suffisant*),
- l'abandon de la présence d'aérosols contenant des gaz inflammables.

Demande n° 5

L'exploitant fera connaître à l'Inspection les modalités qu'il adoptera pour être en mesure de faire un état des stocks de produits présents dans son bâtiment lubrifiants par catégorie de produits, en prenant en compte des catégories usuellement connues (huiles, lave-glace et antigel, graisses, AD BLUE- additif de traitement des oxydes d'azote des gaz d'échappement des moteurs diesel,...). Il précisera le délai prévu pour cela.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 6 juillet 2010 Art 7.3.1	3 mois	

**Constat N° 5 : Vérification, sur site, d'hypothèses de l'étude de dangers - surfaces de certaines zones de collecte sous tuyauteries en extérieur des cuvettes de rétention**

Référence réglementaire :

AM du 26 mai 2014 – Annexe III

Annexe III : Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers

I. Dispositions communes

4. Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur :

a) Description des équipements mis en place dans l'installation pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour la santé publique et l'environnement, notamment les systèmes de détection/protection, les dispositifs techniques visant à limiter l'ampleur des rejets accidentels, y compris les dispositifs de pulvérisation d'eau, les écrans de vapeur, les cuves et bassins de captage ou de collecte d'urgence, les vannes d'arrêt, les systèmes de neutralisation et les systèmes de rétention des eaux d'incendie ;

Constat :

La vérification in situ, par sondage, des surfaces de certaines zones de collecte sous tuyauterie en extérieur des cuvettes de rétention (zone en aval de la pomperie EDC appelée Cana f dans l'étude de dangers et zone de collecte sous tuyauterie à l'Est de la cuvette n°2 appelée Cana g dans l'étude de dangers) en vue de vérifier le caractère majorant des hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers pour l'évaluation des effets en cas d'épandage d'essence dans ces zones a montré que ces hypothèses sont effectivement majorantes.

Cela étant, l'exploitant n'ayant pas vérifié lui-même, pour chacune de ces zones de collecte sous tuyauterie en extérieur des cuvettes de rétention, le caractère majorant des hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers, il est utile qu'il réalise cette action.

Demande n° 6

**L'exploitant doit transmettre, à l'Inspection, le résultat de sa vérification pour chacune de ces zones de collecte sous tuyauterie en extérieur des cuvettes de rétention**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM du 26 mai 2014 – Annexe III – Chapitre I – Point 4	3 mois	

**Constat N° 6 : Gestion du coupe-batterie du chariot élévateur****Référence réglementaire :**

AP du 6 juillet 2010 Art 7.2

**❖ Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation, maîtrise du vieillissement des équipements**

Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constat :**

Lors de la visite du bâtiment lubrifiants, il a été constaté aux environs de 12H30, que le coupe-batterie du chariot élévateur n'était pas en position ouvert alors que la position de sécurité de cet équipement de sécurité est la position ouverte lorsque l'engin est à l'arrêt pour une durée non brève. Il est rappelé ici que cet engin constitue le principal potentiel d'initiation d'un incendie dans ce bâtiment en dehors des périodes de manipulation ou transfert de produits.

**Demande n° 7**

**L'exploitant informera l'Inspection des dispositions qu'il a prises pour garantir l'application de ces exigences relatives à cet équipement de sécurité.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 6 juillet 2010 Art 7.2	3 mois	

**Constat N° 7 : Contrôle de l'état des tuyauteries sous la voie ferrée****Référence réglementaire :**

AP du 6 juillet 2010 Art 7.7.4

**❖ Réservoirs et canalisations**

Des dispositions organisationnelles et techniques sont mises en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de l'état des canalisations véhiculant des hydrocarbures (aériennes et enterrées) et des fonds de bac de stockage d'hydrocarbures.

**Constat :**

Les tuyauteries de passage sous la voie ferrée assurant le transfert des produits dépotés des wagons ont été mises en place en 1976. L'exploitant a indiqué qu'il effectuera un contrôle par ultrason de l'état de ces tuyauteries.

**Demande n° 8**

**L'exploitant informera l'Inspection de la date prévisionnelle de réalisation de ces contrôles et fera connaître à l'Inspection les résultats de ces contrôles et, en cas d'état non correct, ses intentions pour remédier à cette situation.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 6 juillet 2010 Art 7.7.4	3 mois	

**Constat N° 8 : Vérification de l'état de la fosse de la cuve de l'ancienne station-service**Référence réglementaire :

AP du 6 juillet 2010 Art 7.7.3

**❖ Rétentions**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Constat :

Lors de la visite du secteur de l'ancienne station-service, il a été constaté la nécessité de réaliser une visite de la fosse maçonnée qui contenait l'ancienne cuve de cette station afin de vérifier si elle est étanche et si elle a pu laisser passer, dans le passé, des hydrocarbures dans le sol adjacent.

Demande n° 9

**L'exploitant informera l'Inspection des dispositions qu'il prendra pour effectuer la vérification de cette fosse maçonnée et lui fera connaître les résultats de cette vérification et les éventuelles actions de remédiation qu'il prévoira.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 6 juillet 2010 Art 7.7.3	3 mois	

